

# Règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

## Préambule

Le présent règlement intérieur des équipements constitués par les déchetteries a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris les déchetteries (L. 2224-13 du CGCT). Le Président est compétent pour réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, sauf sur la Commune de Dampierre-sur-Avre par opposition de son Maire au transfert de la police administrative spéciale. Le Président fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre (L. 2224-16 du CGCT). A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a adopté le présent règlement intérieur et ses annexes, document à portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Ainsi, les actions de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets,
- favoriser le ré-emploi et la réparation,
- optimiser le recyclage,
- optimiser la valorisation,
- limiter les quantités de déchets à incinérer ou enfouir.

C'est le sens donné par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à sa gestion multi-filière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchetteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement intérieur est commun à toutes les déchetteries gérées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il annule et remplace les règlements appliqués antérieurement dans ces déchetteries.

Ce présent règlement intérieur est à la disposition des usagers au niveau du local gardien pour être consulté autant que de besoin, en cas de désaccord notamment.

## Article 1 : Définition et objectifs

### **Définition**

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

## Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois/directives, traités européens et nationaux, arrêtés nationaux et préfectoraux, Plans régional et départemental...).

## Article 2 : Localisation et horaires des déchetteries concernées

Les adresses et horaires d'ouverture sont indiqués en annexe 1. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés, exception faite de la déchetterie de Dreux (cf annexe1). La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve en outre le droit de fermer les déchetteries en cas de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les horaires sont variables selon les jours, périodes et déchetteries. Ils ont été définis en tenant compte de la fréquentation et de la proximité de certaines déchetteries entre elles. Ils sont affichés de manière visible à l'entrée de la déchetterie.

L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public.

En dehors des horaires, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

## Article 3 : Déchets acceptés et refusés

### a) Les déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie se trouve en annexe 2.

**Les déchets acceptés sur au moins une déchetterie du territoire** sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre ;
- les déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés) ;
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménagers et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les plastiques (durs et souples) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...) ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- les déchets de soins à risque infectieux (DASRI),
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages :
  - o les peintures, vernis ;
  - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...) ;
  - o les bases (soude, ammoniac...) ;
  - o les colles, résines, mastics ;
  - o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...) ;
  - o les produits de traitement du bois (impermeabilisants, insecticides, fongicides, décapants, vitrificateurs...);
  - o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...) ;
  - o les produits mercuriels (thermomètres à mercure,...) ;
  - o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...) ;

Ces différents types de déchets sont détaillés en annexe 2.

Cette liste est amenée à évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

Elle peut également être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries (Amiante par exemple). L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

## b) Les déchets refusés

Les déchets refusés en déchetterie sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles),
- les déchets contenus dans des sacs opaques,
- les déchets non refroidis (cendres...),
- les véhicules terrestres immatriculés, voiture, moto, etc. (opérateur agréé, liste disponible en préfecture),
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire,
- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- les boues et matières de vidange,
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire),
- les déjections humaines ou animales (notamment litières),
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur),
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les moteurs thermiques non vidangés,
- les cuves non vidangées (certificat de dégazage),
- les déchets composés d'amiante liée,
- les déchets composés d'amiante non liée,
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

**Cette liste est non exhaustive.** Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et/ou aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter directement pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

## **Article 4 : Conditions d'accès**

L'accès aux déchetteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

L'accès à la déchetterie est possible pour toute personne physique ou morale. Dès lors qu'un dispositif de contrôle des accès sera mis en place, l'accès ne sera possible que pour les personnes disposant d'un badge préalablement sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Sans badge, l'accès ne sera pas possible.

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire, et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation du service. On distingue les « particuliers » ou « ménages », les mairies, les administrations et associations et les professionnels.

## a) Délivrance des badges d'accès

Les modalités d'obtention d'un badge sont détaillées par catégorie d'usager en annexe : annexe 3 pour les « particuliers » ou « ménages », annexe 4 pour les mairies, annexe 5 pour les administrations et associations et annexe 6 pour les professionnels. Ces annexes peuvent être modifiées indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les formulaires de demande de badge sont disponibles sous format papier dans les déchetteries et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sous format informatique sur son site Internet : [www.dreux-agglomeration.fr](http://www.dreux-agglomeration.fr).

Les formulaires renseignés et complétés des documents nécessaires doivent être envoyés (par courrier ou par mail) ou déposés au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dont l'adresse est la suivante : 4, rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex.

Un seul badge est délivré par foyer assujéti à la TEOM. Il est fourni gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. La délivrance d'un nouveau badge est facturé 5 €.

La délivrance des badges d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

## **b) Locomotion**

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

### **Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :**

- piétons,
- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route),
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg.

Nota : le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit. Le vidage par basculement est autorisé uniquement sur la déchetterie de Dreux (sauf le dimanche), en respectant les consignes du gardien et la signalisation mise en place.

### **Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :**

- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

## **c) Limitation des apports**

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 2 m<sup>3</sup> pour les encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et gravats. Seule la déchetterie de Dreux n'est pas soumise à cette limite journalière.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

## **d) Facturation des apports**

Pour les ménages, les mairies, les administrations et les associations, l'accès est gratuit dans la limite des quotas annuels, détaillés en annexe 3, 4, et 5. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. L'apporteur signifie son accord sur l'estimation du volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche.

Au-delà des quotas, les dépôts seront possibles mais facturés, selon les tarifs appliqués aux professionnels.

Pour les professionnels, l'utilisation du service est payante en fonction du type et des quantités de déchets apportés.

Les tarifs applicables sont votés par le Conseil Communautaire. Ils sont consultables en déchetterie, à l'annexe 6 du présent règlement ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Il s'agit de tarifs au m<sup>3</sup>. Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. L'apporteur signifie son accord sur l'estimation du volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche.

Afin de favoriser leur utilisation et d'inciter au tri des déchets, les déchets traités grâce à des filières gratuites ou peu coûteuses sont acceptés gratuitement.

## **Article 5 : Tri et conditionnement**

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchetterie.

Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens, sans quoi ils s'exposent à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement (cf. Article 13).

Le dépôt de sacs opaques est interdit. Le déversement de déchets contenus dans des sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt ou leur vidage.

## **Article 6 : Rôle du gardien**

L'accès des usagers à la déchetterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchetterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- accueillir les usagers, contrôler la validité des badges, établir les quantités et qualités des déchets déposés par les usagers ;
- indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ses indications sont respectées ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie, notamment sa propreté ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes-rendus et rapports d'incidents ;
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets ;

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération d'objets ou de matériaux, à titre gracieux ou onéreux;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Il n'est pas dans les fonctions normales du gardien d'aider au déchargement des déchets, il pourra néanmoins apporter de l'aide aux personnes à mobilité réduite afin de leur permettre l'utilisation des déchetteries.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

## **Article 7 : Comportement des usagers**

Pour bénéficier du service déchetterie, les usagers doivent :

- détenir un badge valide et le présenter au gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien, conformément au présent règlement,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie afin d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchetterie,
- tout le temps de leur présence sur la déchetterie, présenter leur badge d'accès au gardien ou à un responsable chaque fois qu'on le leur demande,
- être polis et courtois envers les gardiens de déchetterie et les autres usagers.

Les usagers doivent également respecter les consignes suivantes :

- interdiction de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public,
- interdiction de fumer sur le site,
- interdiction de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...),
- interdiction de descendre/monter dans/sur les bennes,
- interdiction de monter sur les murets de sécurité,
- interdiction de récupérer des déchets ou produits déjà déposés,
- interdiction de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés,
- interdiction de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavette relevées, barrières...),
- il est fortement recommandé de laisser les enfants dans les véhicules,
- interdiction de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- interdiction de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger,
- interdiction d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui sont exclusivement réservées aux gardiens,

## **Article 8 : Visites**

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les déchetteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communication de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elles sont délivrées par le Président ou son représentant habilité pour cela.

## **Article 9 : Consignes de sécurité**

Il est fortement recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

### **a) Stationnement et circulation**

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 20km/h.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchetterie pourra être momentanément inaccessible.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les dispositifs de collecte. Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter le site dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

## b) Risque de chute

Une attention toute particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en faisant attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

## c) Apport de Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

L'apport et le stockage de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) entraînent des risques pour la santé et l'environnement.

Le transport des déchets par l'utilisateur jusqu'à la déchetterie est réalisé à ses risques et périls. Pour limiter les risques pendant le transport, il est conseillé de limiter les quantités transportées, de transporter les matières de nature différente dans des contenants différents et étanches. La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ne pourra être tenue responsable en cas d'incident durant ce transport.

Arrivé sur la déchetterie, l'utilisateur signale au gardien qu'il transporte des Déchets Diffus Spécifiques. Le gardien orientera l'utilisateur vers les zones de dépôt dédiées.

Pour limiter les risques pour la santé et l'environnement, les consignes suivantes doivent être respectées :

Déchets Diffus Spécifiques	Ils sont à déposer sur la zone prévue. Il est strictement interdit à l'utilisateur de pénétrer dans le local de stockage, les gardiens se chargeront de les entreposer eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les Déchets Diffus Spécifiques doivent être autant que possible conditionnés dans leur emballage d'origine et <b>identifiés</b> .	<b>En cas de déversement accidentel, il faut immédiatement prévenir le gardien.</b>
Huiles minérales (de vidange)	Les bidons sont à déposer à proximité de la cuve de stockage sur la zone prévue à cet effet. Ils ne doivent pas être remplis à ras bord afin de faciliter leur vidage, qui sera réalisé par le gardien. <b>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales</b> . Les récipients ayant servi à l'apport des huiles seront ensuite stockés dans les conteneurs spécifiques sur la déchetterie.	
Huiles végétales (de cuisine)		

## d) En cas d'accident ou d'incendie

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure ou malaise nécessitant des soins médicaux urgents, contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (18 : les pompiers et 15 : le SAMU) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

En cas de doute, les usagers sont invités à signaler toute fumée suspecte au gardien. En cas de départ de feu ou d'incendie, le gardien est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site, s'il pense que cela sera utile.

En cas **d'impossibilité avérée** d'agir de la part du gardien, l'utilisateur est invité à prévenir les secours par ses propres moyens, en composant le 18.

## **Article 10 : Responsabilité des usagers**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas d'accidents de circulation, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

## **Article 11 : Réemploi, recyclage, valorisation et traitement**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux procède au réemploi, au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchetterie et demeure seule autorisée à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange, entre usagers, d'objets ou de matériaux, sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchetterie. Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux le dirige vers la filière de son choix.

## **Article 12 : Vidéo-protection**

Certaines déchetteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

En cas d'alerte par le gardien durant les horaires d'ouverture ou en cas d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture, une intervention humaine est déclenchée, avec visualisation des images et, si nécessaire, intervention des services de sécurité.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

## **Article 13 : Infractions au règlement**

En cas de non respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries de façon temporaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ou aux tiers concernés.

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pourra également lancer une procédure auprès des services compétents afin de demander l'application du code pénal en matière de déchets. Le contrevenant encourra alors des contraventions pénales allant de 38€ à 1500€ (R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

## **Article 14 : Exécution du présent règlement**

Le présent règlement est applicable à compter du 2 janvier 2015.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux..

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et les entreprises prestataires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, 4, rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Dans le cas où une tentative de conciliation entre les parties n'aboutirait pas, les litiges sont du ressort du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Accusé certifié exécutoire

Le règlement est consultable dans chaque déchetterie, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Une copie sera adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.



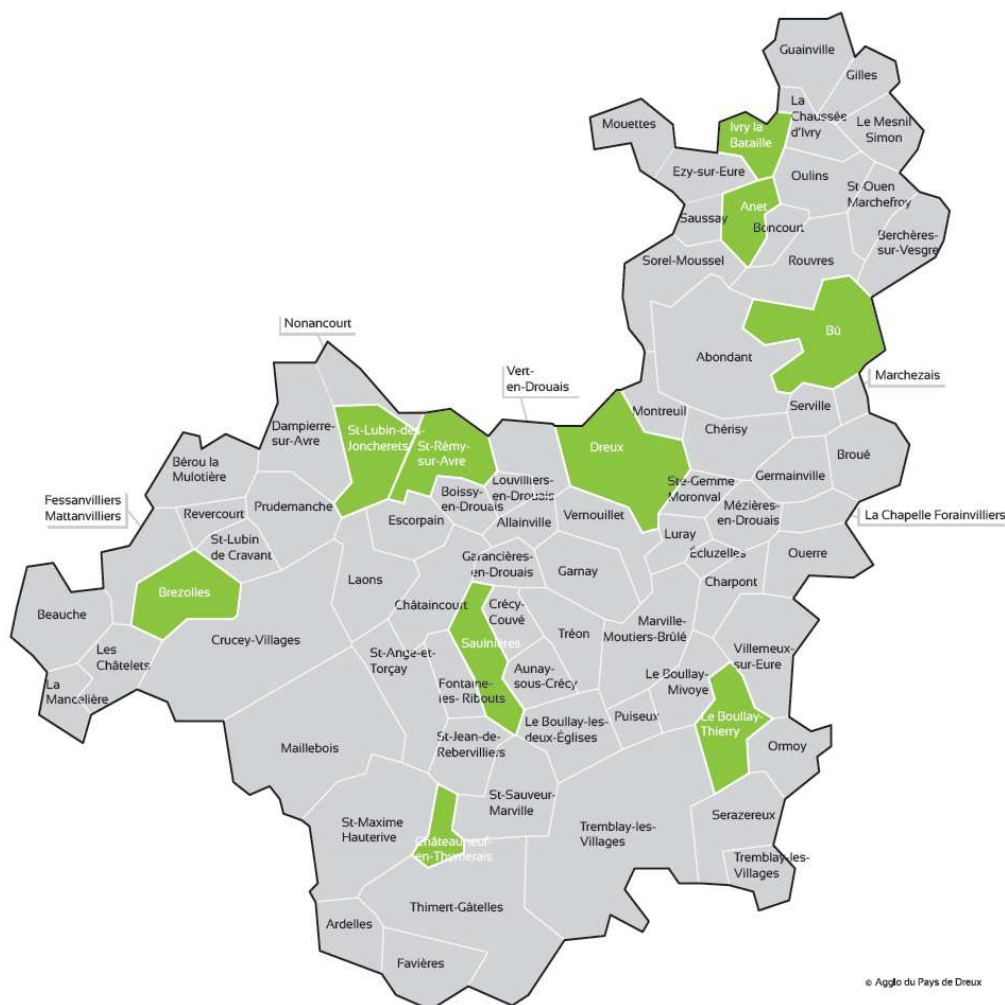


# Annexe 1 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Adresses et horaires des déchetteries

## Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

## Localisation des déchetteries



**Anet** (28260)  
route d'Oulins

**Brezolles** (28270)  
route de Beauche

**Bû** (28410)  
rue d'Anet

**Châteauneuf en Thymerais** (28170)  
Z.I. Saint Arnoult

**Dreux** (28100)  
rue Notre Dame de la Ronde  
Z.I. des Livraindières

**Ivry la Bataille** (27540)  
route de la couture, CD 59

**Le Boullay Thierry** (28500)  
route départementale 325

**Saint Lubin des Joncherets** (28350)  
rue Descartes

**Saint Rémy sur Avre** (28380)  
Chemin du bois de Chaumont

**Saulnières** (28500)  
Lieu-dit La Grande Vallée

## Horaires des déchetteries

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont détaillés site par site.

Il existe 2 périodes : une période « été » et une période « hiver ».

**L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie**, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public, et aux gardiens de procéder au nettoyage et à la ronde de sécurité avant fermeture.

Les déchetteries sont **fermées les jours fériés, sauf celle de Dreux** qui n'est fermée que les 1<sup>er</sup> Mai, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

DECHETTERIES	Horaires ETE du 15 Mars au 14 Novembre	Horaires HIVER du 15 Novembre au 14 Mars
Anet	Lundi, Mercredi, Vendredi : 9h à 12h et 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Lundi, Mercredi, Vendredi : 14h à 17h Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h
Le Boullay Thierry	Lundi, Mercredi, Vendredi : 14h00 à 18h00 Samedi : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	Lundi : 14h00 à 17h00 Samedi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
Brezolles	Mardi, Mercredi, Vendredi : 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Mardi, Mercredi : 14h à 17h Samedi : 14h à 17h
Bû	Du Lundi au Vendredi : 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Lundi, Vendredi : 14h à 17h Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h
Châteauneuf en thymerais	Lundi, Mercredi, Vendredi : 9h à 12h et 14h à 18h Jeudi : 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Lundi : 14h à 17h Mercredi, Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h
Ivry la Bataille	Lundi : 14h à 18h Mardi, Mercredi, Vendredi : 9h à 12h et 14h à 18h Jeudi : 9h à 12h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Mardi, Mercredi : 9h à 12h et 14h à 17h Jeudi : 9h à 12h Vendredi : 14h à 17h Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h
Saint Lubin des Joncherets	Lundi, Mercredi : 14h à 18h Vendredi : 9h à 12h et 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Lundi, Mercredi : 14h à 17h Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h
Saint Rémy sur Avre	Mardi, Mercredi, Jeudi : 14h à 18h Samedi : 9h à 12h30 et 13h30 à 18h	Mardi, Jeudi, Samedi : 14h à 17h
Saulnières	Lundi, Mercredi, Vendredi : 14h00 à 18h00 Samedi : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00	Mercredi : 14h00 à 17h00 Samedi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
DECHETTERIE	Horaires ETE du 16 Mars au 14 Octobre	Horaires HIVER du 15 Octobre au 15 Mars
Dreux	Lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30 Dimanche et Jours Fériés* de 9h à 12h <small>* fermée le 1er Mai, 25 Décembre et 1er Janvier</small>	Lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Dimanche et Jours Fériés* de 9h à 12h <small>* fermée le 1er Mai, 25 Décembre et 1er Janvier</small>

**Toutes les déchetteries sont fermées les jours fériés sauf celle de Dreux, fermée uniquement le 1<sup>er</sup> Mai, 25 Décembre et 1<sup>er</sup> janvier.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20141215-CONSEIL2014-638-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014  
Publication : 19/12/2014



# Annexe 2 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Déchets acceptés

## Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.  
Les déchets acceptés sont listés site par site.  
Les catégories de déchets sont également explicitées un peu plus bas, avec des exemples.

## Déchets acceptés

	Déchets verts	Bois	Gravats	Cartons	Pneumatiques	Encombrants	Ferraille	Diffusifs spécifiques	Huile de vidange	Lampes	Piles	Batteries	Huiles de friture	DA-SRI	Cartouches	Mobilier	DEEE	Textiles	
Anet	✓	✓	✓	✓		✓	✓				✓					2015	2016	2017	✓
Bû	✓	✓	✓	✓		✓	✓				✓								✓
Brezolles	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓					✓	✓	✓	✓
Châteauneuf-en-Thymerais	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓			✓			✓	✓	✓	✓
Dreux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓
Ivry-la-Bataille	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓			✓
Le Boullay-Thierry	✓		✓			✓													✓
Saint-Lubin des Joncherêts	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓					✓	✓	✓	✓
Saint-Rémy-sur-Avre	✓	✓	✓	✓		✓	✓												
Saulnières	✓		✓			✓													✓

## Les différentes catégories de déchets

### Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 5 cm, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, même biodégradables.

### Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Attention, dans les déchetteries où une benne spécifique existe, les déchets de bois issus d'éléments d'ameublement seront à déposer dans cette benne spécifique (voir un peu après, « déchets d'éléments d'ameublement »)

Exemples : portes et fenêtres en bois (sans verre), éléments de charpente en bois, panneaux de bois, palettes, etc.

Ne sont pas acceptés : les souches.

## Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les éléments en fibrociment.

## Les cartons

Sont acceptés les déchets en cartons ondulés débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.). Ils devront être pliés afin de minimiser le volume dans la benne.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

## Les pneumatiques

Les pneus doivent prioritairement être rapportés aux distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique. Ils seront repris gratuitement dans le cadre du « un pour un ».

Les pneumatiques acceptés en déchetterie sont les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues déjantés provenant de motos, scooters...

Ne sont pas acceptés : les pneus des professionnels, les pneus non déjantés, souillés ou contenant d'autres matériaux (terre, gravats,...).

## Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée dans les déchetteries.

Ne sont pas acceptés : tous les déchets de la liste « déchets interdits » (cf. article 3.b du règlement intérieur), et tout autre déchet que le gardien refusera.

## Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : radiateurs en fonte, grillage (débarrassé des poteaux s'ils ne sont pas métalliques), ferraille,...

## Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets des catégories suivantes :

-Produits à base d'hydrocarbures : combustibles liquides, pour briquets, etc.

-Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation : colles, mastics, peintures, etc.

-Produits de traitement et de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface : vernis, additifs, peintures, etc.

-Produits d'entretien spéciaux et de protection : Liquides de refroidissement, antigel, etc.

-Produits chimiques usuels : antirouille, soude, alcool, etc.

-Solvants et diluants : White-spirit, essence, etc.

-Produits biocides et phytosanitaires : insecticides, anti-mousses, etc.

-Engrais ménagers : Engrais pour jardin, etc.

Ne sont pas acceptés : les produits pyrotechniques, les extincteurs, les bouteilles de gaz, les produits ménagers usuels, les engrais 100% naturels, ...

## Les huiles minérales (de vidange)

Ce sont les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...)

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de frein ou de refroidissement, les solvants, les diluants, les acides de batterie...

## Les lampes et ampoules

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse consommation. Ces lampes sont également reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits, dans des bacs en libre accès.

Ne sont pas acceptés : les éléments d'éclairage des professionnels ; les ampoules à incandescence (« classiques »).

## Les piles et accumulateurs

Sont acceptés les piles, piles boutons, assemblages qui peuvent être portés à la main et qui ne sont ni industriels, ni automobiles.

## Les batteries

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.

## Les huiles végétales (de cuisine)

Les huiles végétales sont les huiles de friture usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptées : la présence d'eau, d'huile minérale.

## Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'activité de soins « piquants » pour les malades en auto traitement. Il est strictement interdit de les jeter dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infection pour les agents de collecte, mais aussi pour vous-même ou votre entourage. Les déchets doivent être placés dans des boîtes homologuées, jaunes à couvercle vert, à retirer en pharmacie. Une fois pleine, la boîte doit être correctement fermée. Elle peut alors être déposée dans certaines déchetteries et dans certaines pharmacies, en privilégiant si possible les pharmacies. La liste des points de collecte du territoire est disponible en déchetterie et sur le site internet [www.nous-collectons.dastri.fr](http://www.nous-collectons.dastri.fr).

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Ne sont pas acceptés : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylo et flacons d'insuline.

## Les cartouches d'encre

Sont acceptés : cartouches d'encre pour imprimante à jet d'encre et laser, les bidons d'encre pour recharge.

## Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

Certaines déchetteries sont équipées d'une benne dédiée. Le tri à effectuer ne sera plus en fonction de la matière, mais en fonction du type de déchet, mobilier ou non. Ainsi des meubles en plastique seront mélangés à des meubles en bois.

Sont acceptés : les éléments de meubles de salon/séjour/salle à manger, de meubles d'appoint, de meubles de chambre à coucher, de literie, de meubles de bureau, de meubles de cuisine, de meubles de salle de bain, de meubles de jardin, de sièges.

## Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...
- Le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : Cuisinière, four, chauffe eau, lave vaisselle, lave linge,...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, audio, jardinerie,...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur,...

Les DEEE doivent prioritairement être rapportés aux distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique. Ils seront repris gratuitement dans le cadre du « un pour un ». Les PAM sont même repris sans obligation d'achat.

## Les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Les articles déposés peuvent être usés mais doivent être propres et secs. Ils doivent être contenus dans des sacs fermés. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Ne sont pas acceptés : les rideaux, coussins, housses, sacs de couchage, duvet.

L'utilisateur peut également faire don de ses textiles aux associations du territoire qui aident les personnes dans le besoin, prioritairement en se rendant dans leurs locaux.

Des bornes sont également réparties sur l'ensemble du territoire.

## L'amiante

L'amiante n'est acceptée de manière permanente sur aucune déchetterie du territoire. Des opérations ponctuelles seront organisées chaque année et l'utilisateur en sera informé par affichage. L'utilisateur devra se renseigner sur les consignes de conditionnement et de transport de son domicile à la déchetterie. L'apport sera payant.

Les déchets acceptés sont uniquement les déchets d'amiante liée ayant conservés leur intégrité : plaques, tuyaux, canalisations,...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20141215-CONSEI2014-638b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2015

Publication : 19/12/2014



# **Annexe 3 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Conditions d'accès en déchetterie pour les « particuliers » ou « ménages »**

## **1° - Usagers concernés**

La présente annexe s'applique à l'ensemble des usagers « particuliers » résidant sur l'une des 78 communes constituant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et souhaitant accéder à l'une des 10 déchetteries du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Elle s'applique également pour les habitants d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Seules les limitations annuelles peuvent varier en fonction des conditions appliquées par ces communes ou groupements de communes.

## **2° - Objet**

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation du badge d'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Pays de Dreux conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les usagers « particuliers » ou « ménages ».

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle est remise à chaque particulier au moment de la création du badge d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

## **3° - Fourniture d'un badge d'accès aux déchetteries**

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès, nominatif, numéroté et enregistré.

### **3-1 : Délivrance du badge**

Un seul badge « particulier » est attribué par foyer assujéti à la TEOM. La demande doit être effectuée directement par l'utilisateur auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en envoyant, par courrier ou par mail :

- le nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du demandeur (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux),
- une photocopie d'une pièce d'identité au même nom,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois au même nom.

A la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager.

Ce numéro figure au verso du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. Le badge d'accès est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

### **3-2 : Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de sa demande de badge d'accès ; il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

La cession, le don, le prêt du badge d'accès à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du règlement intérieur des déchetteries.

### 3-3 : Contrôle

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'utilisateur sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le compte suspendu.

### 3-4: Informatique et libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

## 4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'utilisateur doit présenter son badge d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. Le badge d'accès permet d'identifier l'utilisateur et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

### 4-1 : déchets acceptés





La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de l'Agglomération.

### 4-2 : limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes, par site et par déposant, sont **limités à 2 m3 par jour tous flux confondus** (encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et gravats). Seule la déchetterie de Dreux n'est pas soumise à cette limite journalière.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'utilisateur signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Afin de limiter les dérives observées concernant l'utilisation des badges d'accès « particuliers » par des professionnels, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de l'instauration de quotas annuels sur certains flux. Les apports par des particuliers sont gratuits dans la limite de ces quotas.

Déchet	Limite annuelle apports gratuits
 Déchets Verts	24 m3
 Encombrants	20 m3
 Gravats	6 m3
 Bois	6 m3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Bois 200040277-20141215-CONSOL-638-DE  
Accusé certifié exécutoire

Au-delà de ces quotas, les apports sont possibles mais facturés aux tarifs appliqués aux professionnels (cf. annexe 6).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux renseignera également les usagers sur d'autres moyens de traitement de leurs déchets, comme par exemple, le compostage ou le paillage pour les déchets verts.

Tous les autres déchets apportés par des particuliers sont acceptés gratuitement sans limite annuelle.

Réception par le préfet : 19/12/2014  
Publication : 19/12/2014





# **Annexe 4 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Conditions d'accès en déchetterie pour les mairies**

## **1° - Usagers concernés**

La présente annexe s'applique à l'ensemble des mairies des 78 communes constituant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et souhaitant accéder à l'une des 10 déchetteries du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Elle s'applique également pour les mairies d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Seules les limitations annuelles peuvent varier en fonction des conditions appliquées par ces communes ou groupements de communes.

## **2° - Objet**

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation du badge d'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Pays de Dreux conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les mairies.

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle est remise au moment de la création du badge d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

## **3° - Fourniture d'un badge d'accès aux déchetteries**

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès, nominatif, numéroté et enregistré.

### **3-1 : Délivrance du badge**

La demande doit être effectuée auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en envoyant, par courrier ou par mail :

- la mairie pour laquelle la demande est effectuée, les nom, prénom et numéro de téléphone d'un responsable (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux),
- le nombre de badge souhaité, avec l'immatriculation du véhicule ou le service de rattachement de chaque badge,

Dans le cas où plusieurs badges sont délivrés pour une même mairie, ils sont tous rattachés à un même compte.

### **3-2 : Obligations de l'utilisateur**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies.

La cession, le don, le prêt du badge d'accès à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du règlement intérieur des déchetteries.

### 3-3 : Contrôle

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'usager sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le compte suspendu.

### 3-4: Informatique et libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

## 4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit présenter son badge d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. Le badge d'accès permet d'identifier l'usager et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

### 4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de l'Agglomération.

### 4-2 : limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes, par site et par déposant, sont **limités à 2 m3 par jour tous flux confondus** (encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et gravats). Seule la déchetterie de Dreux n'est pas soumise à cette limite journalière.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'usager signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Des quotas annuels d'apports gratuits ont été décidés par le Conseil Communautaire, les apports étant possibles au-delà, mais facturés aux tarifs appliqués aux professionnels (cf. annexe 6).

Déchet	Limite annuelle apports gratuits
Déchets Verts	De 10 à 40 m3 en fonction de la population ou de la surface de la commune
Encombrants	20 m3 tous flux confondus
Gravats	
Bois	
Dépôts Sauvages	pas de limite
Pneus	jusqu'à l'équivalent de 500 € de traitement

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux renseignera également les services municipaux sur d'autres moyens de traitement de leurs déchets, comme par exemple, le compostage ou le paillage pour les déchets verts.

Les apports de déchets éliminés grâce à des filières gratuites ne sont pas facturés.



# **Annexe 5 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Conditions d'accès en déchetterie pour les administrations et associations**

## **1° - Usagers concernés**

La présente annexe s'applique à l'ensemble des administrations et associations des 78 communes constituant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et souhaitant accéder à l'une des 10 déchetteries du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Elle s'applique également pour les administrations et associations d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Seules les limitations annuelles peuvent varier en fonction des conditions appliquées par ces communes ou groupements de communes.

## **2° - Objet**

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation du badge d'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Pays de Dreux conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les administrations et associations.

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle est remise au moment de la création du badge d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

## **3° - Fourniture d'un badge d'accès aux déchetteries**

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès, nominatif, numéroté et enregistré.

### **3-1 : Délivrance du badge**

Un seul badge est attribué par administration ou association. La demande doit être effectuée auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en envoyant, par courrier ou par mail :

- le nom, prénom, numéro de téléphone du responsable (sur papier libre ou en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux),

Et, pour une association :

- une photocopie d'une pièce d'identité du président de l'association,
- une copie des statuts de l'association.

A la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager.

Ce numéro figure au verso du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. Le badge d'accès est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

### **3-2 : Obligations de l'utilisateur**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies.

La cession, le don, le prêt du badge d'accès à un professionnel ou une autre association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du règlement intérieur des déchetteries.

### 3-3 : Contrôle

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'usager sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le compte suspendu.

### 3-4: Informatique et libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

## 4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit présenter son badge d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. Le badge d'accès permet d'identifier l'usager et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

### 4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de l'Agglomération.

### 4-2 : limitation des apports

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes, par site et par déposant, sont **limités à 2 m3 par jour tous flux confondus** (encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et gravats). Seule la déchetterie de Dreux n'est pas soumise à cette limite journalière.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'usager signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Des quotas annuels d'apports gratuits ont été décidés par le Conseil Communautaire, les apports étant possibles au-delà, mais facturés aux tarifs appliqués aux professionnels (cf. annexe 6).

Déchet	Limite annuelle apports gratuits
Déchets Verts	20 m3 tous flux confondus
Encombrants	
Gravats	
Bois	

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux renseignera également les administrations et associations sur d'autres moyens de traitement de leurs déchets, comme par exemple, le compostage ou le paillage pour les déchets verts.

Les apports de déchets éliminés grâce à des filières gratuites ne sont pas facturés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20141215-CONSEIL2014-638-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014



# **Annexe 6 du règlement intérieur des déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Conditions d'accès en déchetterie pour les professionnels**

## **1° - Usagers concernés**

La présente annexe s'applique à l'ensemble des professionnels souhaitant accéder à l'une des 10 déchetteries du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

## **2° - Objet**

La présente annexe a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution et d'utilisation du badge d'accès aux déchetteries de l'Agglomération du Pays de Dreux conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire ;
- de présenter les conditions d'utilisation des déchetteries par les professionnels.

Elle s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle est remise au moment de la création du badge d'accès. Elle est consultable en déchetterie et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

La présente annexe fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, si des contradictions apparaissent, c'est ce dernier qui fait foi.

## **3° - Fourniture d'un badge d'accès aux déchetteries**

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès, nominatif, numéroté et enregistré. Ce badge fonctionne comme un porte monnaie électronique, il faut donc le créditer à l'ouverture.

### **3-1 : Délivrance du badge**

La demande doit être effectuée directement par l'utilisateur auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en envoyant, par courrier ou par mail :

- Un extrait de kbis,
- La photocopie de la pièce d'identité du dirigeant,
- Un chèque de 50 € libellé à l'ordre du Trésor Public,
- Le nombre de badge souhaité et l'immatriculation des véhicules auxquels ils doivent être rattachés.

A la réception de ces documents et après vérification des justificatifs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque badge.

Ce numéro figure au verso du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. Le badge d'accès est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect.

Plusieurs badges peuvent être délivrés pour un même professionnel. Ils seront tous rattachés au même compte.

### **3-2 : Obligations de l'utilisateur**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies.

La cession, le don, le prêt du badge d'accès à un autre professionnel est interdit ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (5 €).

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du règlement intérieur des déchetteries.

### 3-3 : Contrôle

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'usager sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et le compte suspendu.

### 3-4: Informatique et libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

## 4° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit présenter son badge d'accès au gardien. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. Le badge d'accès permet d'identifier l'usager et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

### 4-1 : déchets acceptés

La liste des déchets acceptés par déchetterie est détaillée à l'annexe 2; elle est consultable directement sur les sites et sur le site internet de l'Agglomération.

### 4-2 : limitation et facturation des apports

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes, par site et par déposant, sont **limités à 2 m3 par jour tous flux confondus** (encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et gravats). Seule la déchetterie de Dreux n'est pas soumise à cette limite journalière.

Le badge fonctionne comme un porte monnaie électronique. Il faut donc penser à régulièrement recharger le compte en envoyant un chèque à l'Agglo du Pays de Dreux. Si le solde du compte passe sous les 30 euros, un courrier est envoyé demandant de recharger le compte. Un justificatif vous sera fourni à chaque recharge.

Les apports sont **facturés en fonction des quantités et de la nature des déchets**, selon les tarifs votés chaque année et regroupés dans le tableau ci-après. Les apports de déchets éliminés grâce à des filières gratuites ne sont pas facturés.

Les quantités sont estimées visuellement par le gardien avant vidage. A cette fin, il est en droit de demander à tout apporteur de lui ouvrir son véhicule et/ou ses contenants. L'usager signifie son accord sur l'estimation de volume en apposant sa signature sur l'ordinateur de poche. Tout usager s'y refusant se verra interdire l'accès.

Tableau tarifs 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20141215-CONSEIL2014-638-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014

